



<b>Numéro de rôle :</b> 20/1988/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 23/ 7133 ' 1
<b>Chambre :</b> 5ème
<b>Parties en cause :</b> I c/ ONEM
<b>Jugement définitif</b>

## Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

## Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de CHARLEROI**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
20 octobre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :            Monsieur      J.  
R.N. :

**PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION**  
ne comparaisant pas

CONTRE :                L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

**PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION**  
représentée par son conseil, Me THIBAUT loco Me HAENECOUR, Avocat à Le Roeulx

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par l'ONEM le 21.10.2020;
- le recours et les pièces adressés au greffe du Tribunal du Travail par pli recommandé du 9.12.2020 ;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues au greffe le 4.08.2023 (e-deposit);
- l'ordonnance du 6.03.2023 établissant le calendrier de la procédure et fixant la cause à l'audience du 15.09.2023, sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu le conseil de l'ONEM en ses dires et moyens à l'audience du 15.09.2023, M. J ne comparaisant pas bien que dument convoqué et appelé ;

Entendu l'avis écrit conforme de Madame S            Auditeur du travail, lu et déposé à l'audience, et la réplique du conseil de l'ONEM.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

**I. OBJET DU RECOURS ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

Le recours est dirigé contre une décision du 21.10.2020 par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi :

- exclut Monsieur I du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé du 1.12.2017 au 30.09.2020 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment pendant cette période (articles 149, 169 et 170 de l'arrêté royal précité et 7§13 de l'arrêté loi du 28.12.1944) ;
- octroie le taux isolé à partir du 1.10.2020 ;
- inflige à Monsieur I une sanction de 13 semaines d'exclusion du droit aux allocations à partir du 26.10.2020 parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou qu'il a omis de faire une déclaration requise (article 153 de l'arrêté royal précité).

La somme à récupérer s'élève à 5565,09 €.

En date du 16.08.2021, l'ONEM a adressé à M. I un « rectificatif », signalant une modification du montant à récupérer, qui est réduit à 2696,92 €. (pièce au dossier de l'Auditorat)

Par conclusions reçues le 4.08.2023, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. I à payer la somme de 5565,09 € .

**II. LES FAITS**

M. I, émargeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé.

Dans sa déclaration du 15.12.2017, il a indiqué qu'il vivait seul et qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié dont il joint une copie. (pièce 50 dossier de l'ONEM)

Au dossier de l'ONEM figure des lettres d'un avocat du 20.10.2017 et du 27.11.2017 dont il ressort qu'un jugement a été rendu le 17.11.2017 par le Tribunal de la famille et que des parts contributives de 75 € + 75 € sont dues à Mme N à partir du 14.06.2017 pour les enfants communs M et S (pièces 52 à 57 dossier de l'ONEM).

M. I a confirmé cette situation familiale dans une déclaration du 28.12.2017. (pièce 56)

Par C1 du 10.10.2019, il a déclaré qu'au 30.09.2019, il cohabitait avec ses enfants S et M nés respectivement le 22.10.2003 et le 16.04.2008 et sans revenus. (pièce 59)

Le 21.01.2020, il a mentionné cohabiter uniquement avec M et les 22.06.2020 et 1.07.2020, il indique à nouveau ses deux enfants comme cohabitants sans revenus. (pièces 67, 75 et 83)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

Sur base de ces éléments, M. I a perçu des allocations au taux « charge de famille » .

L'ONEM a procédé à un contrôle de la situation déclarée et a considéré que le SECAL, service des créances alimentaires, était intervenu pour le paiement des parts contributives en lieu et place de M. I .

Le 24.08.2020, M. I a été invité par l'ONEM à s'expliquer sur le fait que « ces paiements ne se font pas de manière spontanée (intervention SECAL). Vous ne pourriez donc prétendre qu'à un taux isolé à dater du 1.12.2017 » (pièce 100).

M. I a exposé par écrit (pièces 104 et 105 dossier de l'ONEM) :

*«Le jeudi 27/08/2020 j'ai téléphoné au SECAL pour demander les justificatifs des paiements de la pension alimentaire de 2017 et le reste jusqu'au nouveau jugement du Tribunal qui stipulait en son temps que les enfants étaient à ma charge.*

*Le SECAL m'a répondu au téléphone que je devais faire une demande écrite. Ce que j'ai fait.*

*Il faut un certain temps pour que je reçoive les documents en retour.*

*Pourriez-vous s'il vous plait postposer votre décision sur base des documents que je vous transmets car pour l'instant le dossier est encore incomplet.*

*Le SECAL m'a signalé que lorsqu'il recevra ma demande écrite, je devais attendre entre 15 et 20 jours pour que je reçoive les documents.*

*Vous trouverez en annexe ma demande écrite au SECAL.»*

*«Je soussigné I déclare depuis mars 2017 que Mme N habitait dans une maison de « femme battue ». Son domicile était toujours à l'adresse de son temps. ( Suite à une décision du tribunal (voir annexe) je vous signale que je ai payé une pension alimentaire à partir du jugement. Les aîérés ont été réclamé par le juge (voir le document SECAL) donc j'étais donc chef de ménage.»*

La décision dont recours a été prise le 21.10.2020.

Dans le cadre de l'information menée par Madame l'Auditeur du travail suite au recours déposé par M. I , l'ONEM a constaté, sur interpellation de Mme l'Auditeur, que la période d'exclusion visée dans la décision du 21.10.2020 était erronée et que M. I avait bien droit au taux « charge de famille » du 30.09.2019 au 30.09.2020, puisqu'il a déclaré vivre avec ses enfants sans revenus pendant cette période. La période d'exclusion et de récupération s'étend donc du 1.12.2017 au 29.09.2019. (lettre et mail du 13.08.2021 au dossier de l'Auditorat)

Un « rectificatif » du montant de la récupération, réduit à 2696,92 €, a été adressé à M. I le 16.08.2021 (au dossier de l'Auditorat), qui ne précise ni le motif de la réduction ni la correction de la période d'exclusion et de récupération.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

### III. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délais légaux.

### IV. REGLES DE DROIT APPLICABLES

- Le taux des allocations de chômage

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

Il convient de préciser les termes de l'article 110 en ce qui concerne le travailleur qui, comme le demandeur, habite seul et paie une pension alimentaire :

§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire;
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

La Cour du Travail de Mons, dans un arrêt du 14.03.2019 (RG 2018/AM/118), a précisé que :

*« ... Ainsi, aux termes de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 3°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour obtenir la qualité de de « chef de ménage », le chômeur doit non seulement établir l'existence d'une décision judiciaire qui le condamne au paiement d'une pension alimentaire mais encore qu'il a effectivement payé la pension alimentaire au paiement de laquelle il était condamné.*

*L'introduction du paiement effectif de la pension alimentaire a été justifié comme suit:*

*« L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

*Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin.*

....

*Historiquement en effet, la décision d'octroyer le code chef de ménage à un chômeur dont la catégorie "naturelle" est celle d'isolé, mais qui était débiteur alimentaire, reposait sur des considérations sociales : il s'agissait de le mettre financièrement en état d'acquitter ses obligations alimentaires.... »*

*(Rapport au Roi, point 1.1., MB., 5.02.2002).*

*Par ailleurs, s'agissant du contrôle de la situation du chômeur, il a été précisé que: « S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement » (Rapport au Roi, point 1.2.2., M.B., 5.02.2002).*

*Il ressort des considérations qui précèdent l'exigence de paiement effectif de la pension alimentaire suppose que le chômeur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, au moment-même où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille.*

*Les allocations majorées qu'il perçoit lui sont, en effet, accordées afin de lui permettre de faire face, mois par mois, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires. »*

- La preuve de la situation familiale

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »<sup>1</sup>.

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, Juridat, RG 1763 ; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, Juridat ; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, Juridat

<sup>2</sup> Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

• La motivation de la décision de l'ONEM et les conséquences du défaut de motivation

1.

Madame l'Auditeur du Travail rappelle en son avis que « Comme tout acte administratif, la décision de révision prise par l'ONEM doit répondre aux obligations de motivation formelle prévues par la loi du 2 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Cette obligation s'impose également à l'ONEM en vertu de l'article 13 de la Charte de l'assuré social.

En vertu de l'article 3 de la loi du 29/07/1991, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.. Elle doit être adéquate ».

Selon la Cour de Cassation « la motivation est adéquate lorsqu'elle permet au destinataire de connaître les motifs de la décision le concernant et d'en apprécier le bien-fondé ».

A titre d'exemple, a pu être sanctionnée d'annulation pour défaut de motivation, « la décision qui se fonde sur des faits erronés »<sup>3</sup>. »

2.

Il est traditionnellement admis que lorsque le Tribunal annule une décision administrative qui statue sur les conditions d'octroi d'une prestation sociale, il peut se substituer à l'autorité administrative et prendre la décision en appliquant correctement les dispositions légales concernant les faits litigieux.

Il n'en va pas de même lorsque la décision administrative prononce une sanction. En effet, dans cette hypothèse, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se substituer à l'autorité administrative pour prendre une nouvelle sanction et, ce, par respect du principe de la séparation des pouvoirs<sup>4</sup>.

Toutefois, selon une jurisprudence récente de la Cour de Cassation, lorsque le juge annule une sanction, son pouvoir de substitution s'applique aux modalités de celle-ci. Cette règle s'applique lorsque l'annulation ne concerne que le quantum de la sanction, car elle laisse intact le principe même d'appliquer une sanction administrative, qui ressort de la compétence discrétionnaire de l'ONEM et donne lieu à un contrôle de légalité sans pouvoir de substitution.

Il faut donc distinguer selon que l'annulation concerne le principe même de la sanction ou simplement sa hauteur. Il n'a pas de pouvoir de substitution dans le premier cas mais bien dans le second.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Cass. 12.03.2015, F.140050.F ; C. trav. Mons, 4 avril 2019, RG 2018/AM/84 ; Cass. 1re ch., 03/02/2000, Pas., 2000/1, p. 285 ; Cour trav. Bruxelles (4 e ch.), 08/06/2018, J.T.T., 2018/22, n° 1316, p. 353-356.

<sup>4</sup> JF NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'AR du 25.11.1991 », coll. études pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p. 602 et 603 ; Cassation 17 décembre 2001 - J.T.T., 2002, p.17 ; Cour du travail de Mons 7.01.2009, RG 17742, inédit ; CT Mons 24.04.2007, JLMB 2007, p.1059.

<sup>5</sup> Cass. 5.03.2018, S.16.0062.F ; Cass., 27 juin 2022, n° S.21.0017.F et commentaires sur terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

3. Madame l'Auditeur du Travail rappelle en son avis que « la Cour de Cassation a décidé que: « lorsque la décision par laquelle le directeur exclut un chômeur du bénéfice des allocations de chômage et ordonne la récupération des allocations de chômage indûment perçues est, sur le recours du chômeur, annulée par la juridiction compétente parce qu'elle est illégale, et que, comme l'avait fait le directeur, cette juridiction dénie au chômeur le droit aux allocations de chômage, elle ne peut ordonner la récupération des sommes payées indûment que si elle est saisie d'une demande tendant à cette fin »<sup>6</sup>.

La Cour poursuit en précisant qu'en cas d'annulation de la décision du directeur de l'ONEm, la prescription de la demande reconventionnelle de l'ONEm sera appréciée « non au moment où la décision administrative querellée a été notifiée au chômeur, ni au moment où celui-ci a saisi le juge compétent, mais au moment où ce juge a été saisi de la demande en récupération de l'indu ».

Enfin, il faut également souligner, à l'instar de l'avocat général Genicot dans les conclusions préalables à l'arrêt cité de la Cour de Cassation, qu'une décision annulée pour vice de procédure ou manquement au devoir de motivation des actes administratifs est effacée et ne confère aucun effet interruptif ».

- La récupération

En vertu de l'article 169 de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, « toute somme perçue indûment doit être remboursée. ».

En vertu de l'article 7 § 13 de l'Arrêté Loi du 28 décembre 1944 « Les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. (...).

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste. (...).

En vertu de l'article 30/1 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés :

« Toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement de ces allocations ou par toute autre personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.

<sup>6</sup> Cass. 20/05/2019, RG S160094F, [www.jurportal.be](http://www.jurportal.be)



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A – Jugement du 20 octobre 2023

*La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée ».*

Madame l'Auditeur du Travail estime que :

« Cette disposition a vocation à s'appliquer à l'assuré chômage<sup>7</sup>.

Se pose toutefois la question de savoir si le recours introduit par l'assuré social contre une décision de l'Institution de sécurité sociale annulée pour défaut de motivation formelle pourrait se voir attribuer un tel effet suspensif.

Dès lors qu'il est admis qu'un acte administratif nul pour défaut de motivation formelle n'a pas d'effet interruptif de prescription<sup>8</sup>, mon Office est d'avis qu'il ne pourrait pas non plus y avoir d'effet suspensif ».

- La sanction

En vertu de l'article 153 de l'Arrêté Royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou qu'il a omis de faire une déclaration requise. La durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

## V. APPLICATION

1.

La décision dont recours est motivée par le fait que les paiements de la pension alimentaire « *ne se font pas de manière spontanée (intervention SECAL).* »

Il ressort de l'information menée par Madame l'Auditeur du Travail que l'ONEM se fonde sur deux lettres reçues du SECAL le 1.10.2012 et le 9.10.2013, lui demandant si M.  bénéficiait d'allocations de chômage. Ces lettres portent en référence : « PAOLONE-S » « créances alimentaire-recouvrement ». (pièces au dossier de l'Auditorat)

Madame l'Auditeur a interrogé le SECAL qui lui a précisé à plusieurs reprises qu'il n'avait pas été mandaté dans une affaire opposant M.  à Mme N  : pour les enfants S  et M  Il a précisé que, en revanche, Mme P  fait appel au SECAL pour les enfants

<sup>7</sup> MARKEY, L., Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 444

<sup>8</sup> Cour trav. Mons (8 ech.), 27/01/2010, J.T.T., 2010/22, n° 1076, p. 347-349 ; Conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot, S.16.0094.F, disponibles sur [www.jurportal.be](http://www.jurportal.be)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

M et G , nés en 1986 et en 1989, à l'égard de qui M. I était débiteur.  
(pièces 24 à 29 dossier de l'Auditorat)

Or, c'est sur base des parts contributives dues pour ses deux plus jeunes enfants, S et M que M. II a perçu les allocations au taux chef de famille.

L'ONEM a donc motivé sa décision de manière erronée en considérant que M. I ne payait pas lui-même ces parts contributives et qu'elles étaient versées par le SECAL.

Le SECAL a confirmé n'être jamais intervenu pour suppléer à la carence de M. II à l'égard de S et M

Le SECAL est intervenu dans les années 2005 à 2008 en faveur de M et G , nés d'une précédente union (voir décompte des avances , pièce 28 dossier de l'Auditorat).

Comme le relève Madame l'Auditeur en son avis, les enfants issus de cette précédente union, âgés de 28 et 31 ans en 2017, n'étaient certainement plus créanciers de pension alimentaire pendant la période litigieuse.

La décision du 21.10.2020 est donc motivée de manière erronée et doit être annulée.

2.

Après avoir annulé la décision de l'ONEM, le Tribunal est tenu d'examiner les droits de M. II aux allocations .

Malgré les demandes répétées de Madame l'Auditeur, M. II qui prétend au taux « charge de famille », n'a jamais produit les preuves du paiement des parts contributives en faveur de S et M pendant la période litigieuse.(pièce S4 dossier de l'Auditorat)

Dans son courrier explicatif adressé à l'ONEM, M. II évoque le SECAL. Il est cependant imprécis et il est probable qu'il ne fait pas la distinction entre ses différentes obligations alimentaires.

Il n'en demeure pas moins que M. I , en n'apportant pas la preuve du paiement effectif de la pension alimentaire, ne justifie pas de son droit à percevoir les allocations au taux « charge de famille » pendant la période du **1.12.2017 au 29.09.2019**.

Il doit donc être constaté que M. I ne pouvait percevoir les allocations qu'au taux « isolé » pendant cette période.

3.

En ce qui concerne la récupération des allocations indument perçues, il ressort de la jurisprudence citée ci-avant que, compte tenu de l'annulation de la décision de l'ONEM, la récupération ne peut être ordonnée qu'en cas de demande de l'ONEM en ce sens, ce qui est le cas en l'espèce.

L'ONEM a en effet formé une demande reconventionnelle par conclusions du **4.08.2023**.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

C'est à cette date que la prescription de la demande doit être appréciée et il peut être constaté que le délai de prescription de 3 ans était expiré.

L'ONEM n'a jamais soutenu qu'il y avait lieu d'appliquer le délai de 5 ans prévu en cas de fraude.

La récupération des allocations est donc prescrite.

4.

Quant à la sanction, il doit être constaté que l'annulation de la décision du 21.10.2020 pour défaut de motivation adéquate vise l'ensemble de celle-ci et pas seulement la hauteur de la sanction appliquée.

Dès lors, le Tribunal ne dispose pas du pouvoir de se substituer à l'ONEM pour apprécier l'opportunité d'infliger une nouvelle sanction sur base des éléments du dossier tels qu'ils apparaissent aujourd'hui.

Le recours est fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement en application de l'article 747 du Code Judiciaire,

Reçoit les demandes ;

Dit le recours de M. I                      fondé ;

Annule la décision administrative du 21.10.2020 pour défaut de motivation adéquate ;

Dit pour droit que M. Biagio I                      n'établit pas qu'il se trouvait dans une situation familiale lui permettant de percevoir les allocations de chômage au taux « charge de famille » du 1.12.2017 au 29.09.2019 ;

Dit pour droit que M.                      I                      devait donc percevoir les allocations au taux « isolé » pendant cette période ;

Constata que la demande reconventionnelle de l'ONEM, introduite le 4.08.2023, est prescrite ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/1988/A - Jugement du 20 octobre 2023

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme D Juge, président la 5ème chambre.  
Mme. V Juge social au titre d'employeur.  
M. C Juge social au titre de travailleur salarié.  
Mme P Greffier.

**JUGE SOCIAL  
EMPÊCHÉ  
ART. 785CJ**



P



C.

V



D

Et prononcé à l'audience publique du **20 octobre 2023** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme D, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme P Greffier.

Le Greffier,  
V. P



Le Président,  
C. D

